

Règlement du Fonds Maget de la Ville de Genève

LC 21 619.8



Adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017

Entrée en vigueur le 20 décembre 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

Le Fonds Maget (ci-après : le Fonds) est destiné à l'acquisition d'œuvres d'art.

Art. 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 3 Gestion du Fonds

Un bilan annuel est établi par la direction financière.

Art. 4 Décision d'attribution et d'affectation

Le Conseil administratif décide des attributions et des affectations au Fonds.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil administratif.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 619.8	Règlement du Fonds Maget de la Ville de Genève	20.12.2017	20.12.2017
Modifications			
Néant			